

BARREAU DE TOULOUSE

DISCOURS

PRONONCÉ LE 2 DÉCEMBRE 1951 A LA RENTRÉE SOLENNELLE

DE LA

CONFÉRENCE DES AVOCATS STAGIAIRES

PAR

M^e HENRI BARTHE

Bâtonnier de l'Ordre des Avocats



Allocution de M. le Président ROUSSET

Imprimerie spéciale de la *Gazette des Tribunaux du Midi*
28, rue de la Pomme, 28
TOULOUSE
1952

Monsieur le Premier Président (1),
Monsieur le Procureur Général (2),
Mesdames, Messieurs,
Mes chers Confrères,

Le rêve de ma vie professionnelle, celui de tout avocat, dès qu'il a prêté serment, s'est réalisé pour moi le 9 juillet dernier.

Ce jour-là, en m'appelant à la tête de l'Ordre, vous avez donné, à mon titre d'avocat, le couronnement suprême. Je dois cet honneur, je le sais, bien plus à votre indulgente bienveillance et à votre affectueuse amitié, qu'à mon modeste talent et à mon mérite.

Je vous ai dit alors, en répondant à Monsieur le Bâtonnier Cestan m'annonçant que vos suffrages m'appelaient au grand honneur de présider aux destinées de l'Ordre, avec une émotion que j'avais grand'peine à maîtriser, ma gratitude, ma joie et ma légitime fierté.

Permettez-moi de vous renouveler aujourd'hui, le témoignage public, officiel et solennel de ma grande reconnaissance et de vous assurer de mon entier dévouement.

Vous avez sans doute pensé, en m'élisant, qu'ayant sous un autre uniforme accompli mon devoir, je saurais également l'accomplir dans la défense des intérêts de l'Ordre.

Les conversations que j'ai eues avec la plupart d'entre vous depuis la rentrée d'octobre, m'ont confirmé votre désir de me voir assurer, avec l'autorité morale que vous m'aviez conférée, non seulement le respect de notre discipline, mais aussi la défense de nos prérogatives si gravement menacées aujourd'hui.

Mes prédécesseurs m'avaient averti: le rôle du bâtonnier est parfois délicat; il exige souvent du courage; un chef digne

(1) M. Rousset, Président de Chambre, représentant M. le Premier Président.

(2) M. Rabaute, Avocat général, représentant M. le Procureur général.

de ce nom, doit savoir faire taire ses amitiés, ses sympathies, ses intérêts personnels.

Instruit par l'exemple des bâtonniers qui m'ont précédé, aidé et encouragé par un Conseil de l'Ordre dont j'ai déjà pu apprécier le concours, je m'efforcerai de ne pas décevoir la confiance que vous m'avez si généreusement accordée.

Mais un chef, posséderait-il toutes les qualités, serait-il épaulé par un Conseil de l'Ordre composé des plus éminents et des plus sages, s'avérerait incapable de réussir dans son entreprise si ceux-là mêmes qui l'ont hissé sur le pavoi n'acceptaient librement la discipline et le respect des règles professionnelles qui constituent la raison d'être de notre Ordre en même temps que sa sauvegarde.

Nous prétendons à des priviléges... Nous voulons que nos prérogatives soient respectées... Sachons les mériter en nous imposant une discipline sévère, en nous attachant à justifier la confiance et le crédit que les magistrats, les confrères et les clients nous accordent.

Suivons en cela l'exemple de nos anciens. Il fut, de tout temps digne de notre admiration. J'avoue que pour ma part, je n'ai pas grand mérite à l'avoir fait, car dès mon entrée dans la profession, j'ai reçu les conseils et les enseignements d'un Maître dont nous vénérons tous la mémoire, le Bâtonnier Raymond Deyres que je n'ose qualifier de père spirituel, tant je lui suis inférieur. Il possédait toutes les vertus professionnelles: l'indépendance, la loyauté, la correction. Je me suis efforcé de l'imiter, sachant par avance que je ne serais qu'un pâle reflet du modèle, que, pendant seize ans, j'avais admiré et dont je suivais scrupuleusement les conseils.

Occupant aujourd'hui le fauteuil qui fut le sien, je serais bien ingrat si je ne rendais publiquement hommage à ses qualités et si je ne proclamais ma gratitude profonde, ma reconnaissance infinie pour celui qui, non seulement dirigea mes premiers pas, mais qui, par ses enseignements précieux, m'a permis de devenir avocat, bâtonnier aujourd'hui.

La première observation de ce Maître éminent, lorsque je lui fis part de mon désir d'embrasser la profession, consista à me mettre en garde contre les difficultés que je rencontrerais, les déceptions que je ne saurais éviter.

Ne vous faites pas d'illusions, me disait ce sage; les avocats doivent renoncer à acquérir une fortune insolente. Bien heureux ceux qui, par un labeur opiniâtre, peuvent obtenir une situation honorable, plus riche de considération que d'argent.

Combien il avait raison!

Combien il avait raison aussi, lorsqu'il me disait que c'est sur le travail que les avocats doivent compter pour réussir.

Seul, mes jeunes confrères, a droit au respect, seul peut avoir le sentiment de sa dignité et se révolter contre toute violence, contre toute contrainte parce qu'il connaît sa force morale, l'homme qui doit au travail le rang qu'il occupe dans la société.

« Le travail, dit Proudhon, est le premier attribut, le caractère essentiel de l'homme... Il est la manifestation la plus haute de la vie, de l'intelligence et de la liberté... C'est lui qui donne l'essor à la conscience humaine, qui développe l'intelligence... Hors du travail, pas de moralité, pas d'affirmation possible de la personnalité, de la dignité... Libre de sa nature, le travail implique dans sa notion celle du droit et du devoir. »

Pour acquérir la compétence, l'expérience, l'éloquence persuasive indispensable pour mériter la confiance de ceux qui vous chargent de défendre leurs intérêts devant la Justice, pour retenir l'attention des magistrats qui vous écoutent, un labeur opiniâtre, persévérant, s'impose à vous.

Plus vous approfondirez les questions qui vous sont soumises, plus vous constaterez, et vos aînés s'en aperçoivent tous les jours, qu'une étude complète non seulement des dossiers, mais des textes, de la doctrine, de la jurisprudence est nécessaire pour présenter à vos juges une argumentation utile, susceptible d'emporter leur conviction.

C'est par le travail que vous obtiendrez la considération de vos confrères, de vos juges et de vos clients.

Cette considération, cette estime indispensable à la dignité de l'avocat, exige également le respect des autres.

Interrogez votre conscience, cette voix qui plaide en nous et contre nous le droit du prochain, dès que notre égoïsme est tenté de le méconnaître.

Sachez aussi que le respect d'autrui ne suffit pas, et que pour obtenir le respect des autres, leur estime, leur confiance, il faut avant tout avoir le respect de soi-même.

L'avocat doit être bien plus exigeant pour lui que pour les autres. Toute indulgence, toute faiblesse, toute transaction avec sa conscience est impardonnable.

« La morale, la conscience au sens commun du mot, disait « Monsieur le Bâtonnier Puntous, ce n'est pas assez pour un « avocat; notre morale doit être une morale plus sévère, notre « conscience, une conscience plus stricte parce que nous som-

« mes des privilégiés », parce que nous avons des prérogatives indispensables certes à l'exercice de notre profession, mais des prérogatives qui exigent des qualités morales comparables à celles du prêtre et du soldat.

Ces qualités morales, les bâtonniers qui m'ont précédé à cette place, les ont définies dans des termes si éloquents que je me sens incapable d'apporter à mon tour une contribution utile à leur mise en valeur.

Je me contenterai de rappeler brièvement pour les jeunes confrères, à qui je m'adresse particulièrement aujourd'hui, que le premier devoir qui s'impose à l'avocat est d'observer nos traditions et nos règles.

Comme le constatait le Bâtonnier Frézouls, « nous les pratiquons toujours avec la même vigilance et le même respect. Elle se sont en effet perpétuées de générations en générations pendant les temps heureux et calmes, comme pendant les périodes les plus troublées de notre histoire. Elles ont acquis la force des choses inaltérables, elles sont notre patrimoine commun. »

Une de nos traditions primordiales est l'indépendance, consacrée de tout temps comme la condition nécessaire et inéluctable de la véritable Justice. Indépendance vis-à-vis des juges, des confrères, des clients, comme de leurs adversaires, indépendance enfin envers les pouvoirs publics.

A vos juges parlez loyalement sans crainte et sans faiblesse.

Ne passez sous silence aucun argument susceptible de faire triompher la cause que vous croyez juste. Ils ne vous en tiendront pas rigueur, ils vous seront même reconnaissants de les avoir éclairés complètement et d'avoir ainsi collaboré à leur œuvre de justice. N'oubliez pas cependant le respect que vous devez aux magistrats. Non seulement vous devez vous présenter à eux avant de plaider et vous exprimer en termes courtois, mais vous ne devez aborder la barre qu'avec un dossier soigneusement préparé et ne pas solliciter par négligence des remises qui retardent inutilement la marche de la justice.

Vis-à-vis de vos confrères, quels qu'ils soient, dites-vous bien qu'à la barre, nous sommes tous égaux et qu'aucune considération de personne ne doit affaiblir votre autorité et l'énergie de vos paroles. N'oubliez pas cependant la déférence que vous devez à vos anciens et la courtoisie qui est une de nos plus belles traditions.

Cette courtoisie, autant que le Code de procédure, impose à l'avocat l'élémentaire loyauté de communiquer les conclusions et les pièces dont il a l'intention de tirer argument, non

le jour-même de l'audience, mais assez tôt pour permettre à l'adversaire de préparer sa réponse.

Le prétoire, c'est le champ clos d'un combat loyal.

Les adversaires doivent en régler à l'avance les conditions; chercher à gagner un procès par surprise, par ruse ou réticence, est un procédé indigne d'un avocat et de la justice.

Vis-à-vis des clients parfois omnubilés par leur procès, sachez garder votre liberté d'action et de parole. Le dévouement que vous leur devez ne doit pas vous entraîner au point de vous identifier avec eux, de vous faire les défenseurs consciens d'une cause mauvaise, d'une machination louche, de devenir le complice coupable d'un plaideur malhonnête.

A l'égard des pouvoirs publics, enfin, vous devez conserver votre indépendance. Loin de moi la pensée de vous inviter à manquer au serment que vous avez prêté. Mais il n'aliène pas votre liberté de penser et de proclamer que la liberté humaine doit être respectée si le Pouvoir, sous prétexte de la rétablir ou de la défendre, y portait atteinte.

« Ni la conscience, ni la raison, ni la liberté, ni le travail, « forces pures, facultés premières et créatrices ne peuvent, « sans périr, être mécanisées. C'est en elles-mêmes qu'est leur « raison d'être; c'est dans leurs œuvres qu'elles doivent trouver leur raison d'agir. En cela consiste la personne humaine, « personne sacrée, qui apparaît dans sa plénitude et rayonne « de toute sa gloire à l'instant où, rejetant bien loin tout sentiment de crainte, tout préjugé, toute subordination, elle « peut dire avec Descartes, *cogito ergo sum* ».

Ainsi pensait Proudhon.

Nul système totalitaire, dictatorial ou doctrinaire, subordonnant l'individu à la collectivité ou à l'Etat, lui imposant soumission et obéissance en toutes choses, ne peut être admis par un avocat.

L'obéissance aux ordres arbitraires d'un maître est contraire à la dignité de l'homme.

Nous devons être des collaborateurs de la Justice et non des subordonnés ou des esclaves de l'Etat.

Toute intervention des Pouvoirs publics ayant pour objet de briser notre indépendance constitue un attentat aux droits de la conscience.

Cela, un avocat digne de ce nom, ne l'admettra jamais en France.

J'ai assisté, à Grasse, au dernier Congrès de l'Association Nationale des Avocats. J'ai écouté avec un intérêt partagé par tous les auditeurs, le rapport d'un éminent avocat du Barreau

de Paris, membre du Conseil de l'Ordre, Maître Marcel Rémond, sur « La Défense dans le Monde ».

J'ai éprouvé, ainsi que tous les confrères présents, une indignation profonde en écoutant l'exposé du sort qui était réservé en Bulgarie, en Roumanie, en Pologne, en Tchécoslovaquie et en Hongrie à la magistrature et au barreau.

Maître Marcel Rémond qui, au prix des plus grandes difficultés, avait pu se procurer les textes officiels réglementant désormais, dans ces pays, la profession d'avocat, qui avait ces documents dans son dossier pour appuyer au besoin ses affirmations, nous a révélé, en s'efforçant d'être objectif et précis, ce qu'il appelait à juste titre « la caricature de la plus belle des professions du monde ».

Je crois utile de vous faire part de ce rapport en vous citant quelques extraits particulièrement éloquents que je livre à votre méditation.

Le bouleversement de tous les principes de liberté et d'indépendance, s'est réalisé, nous a-t-il dit, en deux stades: au début, on ne s'en est pris qu'aux personnes et on a fait semblant de respecter l'institution. On a chassé des barreaux les avocats qui, par leur passé, ne donnaient pas des garanties suffisantes d'attachement au nouveau régime. Puis, on s'est attaqué à l'institution elle-même.

« Tout cela s'est déroulé avec un automatisme slave im-
« pressionnant comme si, ayant mis au point, en secret, un
« plan quinquennal, on avait arrêté d'avance les étapes qui
« feraient de la profession d'avocat un simple rouage de l'ap-
« pareil administratif ».

« Le Maître peut être fier de l'œuvre de ses exécutants.
« Le travail a été parachevé presque en même temps par
« tout. La Bulgarie a été la première mise au pas en septembre
« 1947. La loi qui réglemente la profession d'avocat est du
« 14 février 1950 en Roumanie, du 27 juin 1950 en Pologne,
« les textes ont été promulgués en 1949 et 1950 en Tchéco-
« slovaquie. La Hongrie est le seul des cinq Etats qui ne
« connaît pas encore le groupement collectif d'avocat.

« Le but assigné à la profession est défini en des termes
« à peu près identiques: les avocats contribuent au maintien
« et à la consolidation des principes juridiques démocratiques
« populaires et aident le gouvernement à faire exécuter les
« lois. La loi polonaise dit textuellement: [« Les Barreaux
« collaborent avec les Tribunaux et les autres autorités au
« maintien de l'ordre légal de la Pologne populaire. Leur

« mission consiste à donner assistance, conformément à la loi
« et à l'équité, et dans l'intérêt des masses laborieuses »].
« Des droits et des libertés des individus, il n'est plus ques-
« tion.

« L'appareil judiciaire est devenu l'instrument d'une
« politique, l'avocat n'est plus qu'un fonctionnaire rampant
« devant la toute puissance de l'Etat.

« La règle, sauf de rares exceptions, est que les avocats
« ne peuvent exercer leur profession que dans un groupement
« collectif. C'est le groupement qui perçoit les honoraires,
« selon un tarif fixé par le ministre de la Justice.

« Ne peut être admis, dans un collège d'avocats, que
« celui qui peut prouver son attachement aux institutions nou-
« velles.

« Le secret professionnel ne s'étend pas aux affaires con-
« cernant la République Populaire pour lesquelles il existe,
« au contraire, une obligation de dénonciation.

« Enfin, les peines disciplinaires sont prononcées par des
« commissions dans lesquelles les avocats sont en minorité et
« c'est le ministre de la Justice qui, en fin de compte, contrôle
« et décide en souverain maître.

« En résumé, l'avocat n'est plus qu'un fonctionnaire qui,
« dans l'échelle administrative passe bien loin, après le po-
« licier.

« Les barreaux de l'Est ont perdu leur indépendance et
« les citoyens ont perdu, en même temps, le rempart qui les
« protégeait contre les colères et les atteintes du pouvoir.

« C'est la Bulgarie, considérée par les tsars comme le
« plus slave des Etats balkaniques, qui, la première, a mis au
« pas les avocats.

« Des commissions spéciales créées après la publication
« de la loi du 5 septembre 1947, ont examiné le cas de chaque
« avocat et ont rayé les trois-quarts des membres des bar-
« reaux, uniquement pour des motifs politiques.

« La situation de ceux qui restent est devenue déplorable.

« On a supprimé les Cours d'Appel. A quoi bon un
« deuxième degré de juridiction, puisque le premier ne doit
« pas se tromper. Les commandements de l'Etat sont des im-
« pératifs catégoriques qui s'imposent aux magistrats et la
« Vérité est Une, puisqu'elle est toujours l'expression de la
« volonté de l'Etat.

« D'autre part, l'industrie et le commerce étant nationa-
« lisés, il n'y a presque plus de transactions, par conséquent
« de matières à procès.

« Il reste aux avocats les affaires pénales et les divorces.

« La loi du 5 septembre a abrogé toutes les lois antérieures relatives aux avocats. Sur la citadelle rasée, on a bâti l'édifice nouveau.

« L'article 2 précise que ne peut être avocat [« celui qui se manifeste comme faciste ou avec des idées de restauration »].

« En d'autres termes, aucun espoir pour celui qui n'est pas au moins connu comme sympathisant du parti.

« Aucun avocat ne peut exercer sa profession s'il n'est membre d'un collectif ayant à sa tête un secrétaire élu pour un an qui, seul, peut s'entretenir au début avec le client. C'est lui qui distribue le travail entre les membres du collectif, autant que possible également et en tenant compte de leurs aptitudes. Si un client désire expressément voir ses intérêts défendus par tel avocat, il doit payer une majoration d'honoraires au profit du collectif.

« Tous les honoraires fixés par arrêté ministériel sont versés par le client à la caisse du collectif qui paye les avocats en retenant un large pourcentage pour couvrir ses frais.

« L'avocat qui conviendrait d'honoraires avec un client, en dehors du collectif ou qui se servirait d'intermédiaire pour avoir des clients personnels, est puni de prison.

« Les avocats du ressort d'un même tribunal forment un collège qui nomme un Conseil qui désigne un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Ces nominations sont soumises à l'approbation du ministre de la Justice. Le stage est de un an et demi, dans un collectif d'avocats. Il peut être prolongé d'une année. Si après ces deux ans et demi, l'avis du collectif est défavorable, le stagiaire est radié, sans recours possible.

« Bien entendu, le candidat au stage a dû donner toutes garanties d'attachement aux idées nouvelles.

« L'article 41 rappelle à l'avocat qu'il doit se conformer au règlement et veiller au respect des principes juridiques de la démocratie populaire.

« L'avocat est astreint au secret professionnel, sauf quand il est appelé à témoigner devant un tribunal.

« A quelques variantes près, nous allons trouver le même régime dans les autres pays.

« En Roumanie, le Præsidium de la Grande Assemblée Nationale de la République Populaire Roumaine a pris un décret le 14 février 1950.

« L'article premier est ainsi conçu: [« Les avocats de la République Populaire Roumaine, ont pour mission de défendre les intérêts des justiciables, conformément à la vérité matérielle des faits et selon les principes de la légalité socialiste »].

« Sont déclarés indignes d'être avocats, les anciens propriétaires fonciers... et tous ceux qui ont été condamnés pour avoir porté atteinte aux principes politiques, sociaux ou économiques de la République Populaire Roumaine.

« Tous les avocats sont groupés dans un collège établi au chef-lieu du département et fonctionnant sous la direction et le contrôle du ministre de la Justice.

« C'est ce dernier qui fixe le nombre des avocats pour une ville déterminée. Les avocats en surnombre ne pourront plus exercer leur profession dans leur localité et ils ne pourront aller s'installer dans un autre département qu'avec l'autorisation du ministre qui a le droit de transférer à tout moment un avocat d'un département dans un autre. Après tout, peu importe, puisque l'avocat n'a plus le droit d'avoir une clientèle personnelle.

« Ce dernier ne peut exercer sa profession que dans un bureau collectif ayant à sa tête un directeur, qui assure la répartition des dossiers, fixe les honoraires d'après un tarif officiel et les perçoit.

« L'article 28 enjoint aux avocats de communiquer aux autorités légales toute information concernant les faits susceptibles de porter atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de la République Populaire Roumaine. Dans ce cas, l'avocat devient obligatoirement le dénonciateur de son propre client.

« L'article 43 précise que les avocats sont passibles de peines disciplinaires au cas où ils se rendraient coupables d'attitudes, de manifestations ou de toutes actions qui prouveraient leur hostilité à l'égard du régime de démocratie populaire.

« En Pologne, la loi du 27 juin 1950 qui a parachevé l'œuvre commencée en 1948, dit textuellement: [« Les barreaux collaborent avec les tribunaux et les autres autorités au maintien de l'ordre légal de la Pologne Populaire. Leur mission consiste à donner assistance, conformément à la loi et à l'équité et dans l'intérêt des masses laborieuses »].

« Le serment commence par ces mots: [« Je m'engage solennellement à faire tous mes efforts dans ma tâche d'avo-

« cat pour protéger et fortifier l'ordre juridique du Gouvernement Populaire auquel je resterai toujours fidèle... »].

« Les avocats sont groupés dans un barreau départemental: [« la voievodie »].

« C'est le ministre de la Justice qui fixe le nombre des avocats et qui les répartit sur tout le territoire.

« Le stagiaire subit, au bout de deux ans un examen de fin de stage et s'il n'est pas reçu, il est radié. Mais le ministre peut dispenser du stage qui lui plaît, même si son favori n'est pourvu d'aucun diplôme. On a assisté à des nominations stupéfiantes: ainsi un jeune ouvrier, militant communiste, qui avait fait six mois d'école technique, a été nommé président du Tribunal de Cracovie, et c'est lui, désormais, qui dit le Droit, au nom du peuple souverain, pouvoir d'autant plus redoutable que les Cours d'Appel ont été supprimées en 1950, pour la même raison qu'en Bulgarie.

« Le cabinet de l'avocat n'est pas inviolable et les policiers ne s'embarrassent pas de la présence du bâtonnier pour faire une perquisition.

« Tous les faits qui portent atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat sont jugés par des tribunaux militaires.

« Le rôle des avocats, dans un pareil procès, est pratiquement nul. L'instruction est faite par des officiers de la Sécurité Publique dans le plus grand secret. Le défenseur ne peut conférer avec l'accusé que sur autorisation du Procureur Militaire. L'autorisation est toujours refusée et l'instruction se poursuit dans l'ombre. L'accusé, ainsi maintenu au secret, sans aucun contact même indirect avec le monde extérieur, ne voyant que ses geoliers et ses accusateurs, ignorant la loi, ignorant la portée des questions qu'on lui pose, privé de tout conseil pour lui permettre de soutenir que ce qu'on lui reproche n'est pas espionnage, sabotage, diversion, ni acte anti-social, est laissé à la merci d'instructeurs habiles à qui tous les moyens sont permis.

« Que se passe-t-il à l'instruction? Nul n'en sait rien et le défenseur pas plus qu'un autre.

« Qui sait de quelles autres méthodes use encore l'instruction quand elle est confiée, sans contrôle et sans témoins, à la toute puissante police politique?

« Toutes les suppositions sont permises. Le procédé change selon l'inculpé, son caractère, son éducation, sa résistance.

« Ce qui est certain, c'est que, si elle veut s'en donner la peine, l'instruction présente toujours au prétoire un accusé qui a avoué et qui est prêt à renouveler ses aveux.

« Les accusés, amenés au jour de l'audience, après un isolement total de plusieurs mois, parlent dans une sorte d'hypnose. Aux questions posées, ils ne cherchent pas à parer les attaques. Ils récitent d'une voix qui frappe par son atonie l'histoire de leur très grande faute.

« A Wroclaw, en décembre 1949, les accusés n'avaient connu l'acte d'accusation que deux ou trois jours avant leur comparution. Les avocats n'en avaient eu connaissance que la veille de l'audience et ils s'étaient entretenus avec leur client, en tout et pour tout, pendant un quart d'heure, par l'entremise d'un interprète.

« Pendant les audiences, les avocats n'ouvrent pas la bouche et se gardent même de parler à voix basse à leur client. Ils n'interviennent que lors du contre-interrogatoire pour faire renouveler aux accusés l'aveu de leur faute et l'expression de leur repentir.

« En Tchécoslovaquie, la loi nouvelle concernant les avocats est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1949.

« La nouvelle réglementation est calquée sur ce qui a été fait dans les autres Etats satellites.

« Les avocats tchèques exercent leur activité dans des associations de districts qui élisent un président sous le contrôle du ministre de la Justice. Un avocat peut être muté d'un district dans un autre et l'Association de districts, qui n'a rien de comparable avec un Conseil de l'Ordre, peut exclure un membre pour des raisons d'intérêt public et décider que d'autres iront travailler pendant six mois dans les mines de charbon d'Ostrava, comme cela est arrivé en 1950 à vingt-quatre avocats de Prague.

« Il existe, dans cette ville, une association centrale qui fixe les directives obligatoires pour les associations de district.

« Il n'est plus question, à aucun degré, de l'indépendance des Ordres. Le ministre de la Justice peut dissoudre les comités des associations de districts et ceux de l'association centrale.

« C'est lui le maître et les avocats ne sont que des sujets.

« L'obligation du secret professionnel ne concerne pas les affaires intéressant la défense de la République Populaire pour lesquelles il existe une obligation de dénonciation.

« Enfin, pour être admis au stage, il faut subir un certain nombre d'épreuves dont la première consiste en un examen politique auquel il faut être reçu à l'unanimité des membres du jury.

« Ainsi les convictions politiques prennent le pas sur les connaissances juridiques. La carte du Parti est une garantie plus sûre qu'un diplôme d'Université.

« En Hongrie, les avocats exercent encore individuellement. Mais les méthodes de police et de justice sont les mêmes que dans les Etats voisins et les procès du Cardinal Minsdcenty, de Lazio Rojk, de l'Américain Vogeler nous ont appris que la Hongrie n'avait plus rien à apprendre dans l'ordre judiciaire et que le nouveau système donnait des résultats, étonnantes pour nous autres Occidentaux, mais considérés là-bas comme parfaitement normaux.

« Devant une telle conception de la profession, a déclaré Marcel Rémond, que dirait Berryer qui nous a laissé ces fortes paroles qui valent pour les tribunaux de tous les pays et de tous les temps: « L'indépendance du Barreau est pour chaque citoyen un rempart contre les colères et les atteintes du pouvoir. Tout est à craindre si elle est mutilée; rien n'est désespéré si elle est respectée. »

Et Marcel Rémond de conclure:

« S'il est vrai que le malheur d'autrui puisse servir d'expérience, ne laissons pas se développer chez nous ces nationalisations à outrance et luttons, quand il en est encore temps, contre l'expansion de l'hydre administrative qui provoquerait à coup sûr et sans révolution apparente l'asphyxie de notre profession, en même temps qu'elle consacrera la toute puissance de l'Etat envers les droits des personnes dont nous sommes les seuls défenseurs. »

Pour cela, conservons les traditions et les sentiments élevés que nous ont légués nos ancêtres et que je vous demande de respecter, comme nous les avons respectés nous-mêmes.

Cela ne veut point dire que nous avons l'obligation de nous enfermer dans notre tour d'ivoire et de nous opposer systématiquement à toute évolution.

« Parmi les défenseurs les plus qualifiés de nos traditions, disait un jour le Bâtonnier Payen, un de nos mainteneurs du droit professionnel, il n'en est pas un seul qui, souvent, à la place où je suis, n'ait proclamé cette vérité d'ailleurs évidente que le Barreau ne peut rester immobile au milieu de l'universelle transformation, car il est de toutes parts

« mêlé à la vie, et la vie, c'est le mouvement, la vie, c'est le changement. »

« La tradition, disait à son tour le Bâtonnier Saint-Auban, est le flambeau qui éclaire la marche et non pas l'éteignoir manié par la routine.

« Tout ce qui est immuable, intangible, c'est tout ce qui dans nos règles, dans nos cœurs, sauvegarde notre dignité professionnelle, notre honneur professionnel et partant, notre existence, car l'honneur du Barreau, c'est la vie du Barreau. »

Sur ces principes, nous sommes tous d'accord.

Mais la tradition et le progrès ne sont pas deux forces ennemis que nous devons opposer, de parti-pris. Nous devons nous attacher à les concilier pour en faire une harmonie.

Partout des problèmes se posent. Au Barreau comme ailleurs.

De tout temps, des divergences inévitables dans une profession comme la nôtre se sont manifestées, dues à la diversité de nos conceptions, à la variété de nos tempéraments, de nos caractères.

Dans la marche en avant, les uns voulaient activer l'allure, d'autres voulaient la ralentir. Les uns étaient frappés de l'utilité de nos réformes, les autres de leurs périls.

Les jeunes surtout étaient impatients, inquiets de leur avenir.

J'ai lu, un jour, sous la plume d'un jeune avocat parisien, la phrase suivante qui me paraît encore d'actualité:

« Malgré leur probité, leur conscience, leur compétence, leurs efforts et bien souvent leur talent, combien d'avocats arrivent difficilement à subsister tout au long de leur carrière pour s'apercevoir, un jour avec angoisse, que le cheveu s'est fait rare ou a blanchi, que pour la besogne épuisante, on peut le dire, du Palais, ils disposent de moins en moins de force, que la vie a passé et que cependant, le problème du lendemain est plus menaçant que jamais. »

Et il ajoutait: « Il faut avoir le courage de le dire, pour la protection du justiciable, comme pour l'existence du Barreau, il faut établir, sur des bases rationnelles et pratiques, le statut de l'avocat... A chacun son territoire... qu'on limite et qu'on protège le nôtre... Défense d'aller chez le voisin. Soit, mais interdiction au voisin de s'introduire épisodiquement chez nous... Nous ne voulons méconnaître les droits et les libertés de personne, nous demandons simplement le respect

d'un droit plusieurs fois séculaire, auquel les avocats ont laissé porter une atteinte qui va à l'encontre non seulement de leurs intérêts les plus légitimes, mais aussi de ceux des justiciables. »

De nombreuses années ont passé depuis que ce jeune avocat écrivait ces lignes. Il est aujourd'hui membre du Conseil de l'Ordre de Paris.

La profession est de plus en plus menacée: sans aucun droit, titre, ni qualité, tout le monde consulte, conseille, transige, introduit et dirige la procédure, porte plainte, fait des démarches ou prétend les faire, de telle sorte qu'un jour prochain, il est à craindre qu'il ne reste au malheureux avocat que les procès d'assistance judiciaire et ceux qu'auront bien voulu oublier les mandataires officieux dans leurs battues organisées.

Le décret en préparation à la Chancellerie qui prévoit, si mes renseignements sont exacts, le renforcement de la protection du titre d'avocat, l'extension de la défense, l'association entre avocats, la faculté des règlements pécuniaires sous la réserve expresse de la liberté absolue des Conseils de l'Ordre d'admettre ou d'interdire ces réformes, apportera-t-il une amélioration à cette situation pénible et injuste? Espérons-le.

Le moment n'est pas venu de commenter ce décret, puisqu'il n'a pas encore vu le jour.

Mais il n'est point trop tôt pour dire, mes chers confrères, que quelles que soient ces réformes, elles ne seront bien accueillies par le justiciable, leur application ne pourra se réaliser favorablement que si les avocats acceptent librement une discipline rigoureuse qui les mette à l'abri de toute critique.

Plus que jamais, il est donc indispensable que tous ceux qui désirent entrer dans notre profession ou qui veulent y rester, montrent, dans leur ministère, les qualités morales qui sont notre raison d'être.

« Le plus précieux et le plus rare de tous les biens est « l'amour de son état. »

Daguesseau le proclamait sur la fin d'une carrière qu'il avait honorée et à laquelle il avait consacré sa vie.

Honorez votre profession, mes chers amis,
Aimez-la de toute votre âme,
Elle est parmi les plus belles.

Dans la rénovation de la France, vous avez un rôle magnifique à jouer, si vous savez rester les chevaliers de l'honneur et de l'indépendance.

Pour remonter la pente, nous aurons besoin de tous les hommes de bonne volonté.

Comme dans une ascension pénible et difficile, soyez les « premiers de cordée ».

Dans sa séance du 23 juin 1951, sur la proposition de M. le Bâtonnier, le Conseil de l'Ordre a décerné les récompenses suivantes:

1^{er} prix: *Prix Alexandre Fourtanier*: médaille de vermeil, à M^e Georges de Capella.

2^{me} prix: *Prix Laumont Peyronnet*: médaille de vermeil, à M^e Henriette Sipière.

3^{me} prix: *Prix du Conseil de l'Ordre*: médaille d'argent, à M^e Janine Danet.

Le prix Favarel a été attribué à M^e André Boubes.

M^e de Capella a été chargé de l'éloge,

M^e Sipière de la dissertation.

Sur l'invitation de M. le Bâtonnier, M. le Président Rousset remet à M^e de Capella la médaille de vermeil du Prix Alexandre Fourtanier; M. l'Avocat Général Rabaute remet à M^e Sipière la médaille de vermeil du Prix Laumont Peyronnet; M. le Procureur de la République Reboul remet à M^e Danet la médaille d'argent du Prix du Conseil de l'Ordre; M. le Président Rioufol remet à M^e Boubes le Prix Favarel.

* * *

M. le Président Rousset adresse ses félicitations aux lauréats et en toute simplicité donne aux jeunes avocats les sages conseils suivants, fruits d'une clairvoyante expérience et d'une intelligente observation du prétoire:

Le rôle de l'avocat est d'aider le juge à pénétrer dans l'humain. La loi impose au magistrat certaines contraintes et même sa conception de l'équité. Le magistrat est prisonnier de l'apparence que les parties et leurs témoins donnent à l'affaire. Or, la vraie justice n'est point cette apparence qu'il faut dépasser pour parvenir sinon à la vérité théorique, du moins à la vérité humaine.

L'avocat est l'intercesseur entre la partie et le juge, il n'est pas lié par des formules, il approche la vie de plus près, il voit souffrir. Et si l'on veut dans le sens le plus admirable du mot, celui donné par saint Augustin, il est du côté du péché. C'est à lui de révéler au juge le côté vivant de la procédure, cette humanité que les textes dessèchent.

Sa mission implique des devoirs.

D'abord celui de rapprocher le juge du justiciable. Le justiciable voit la justice toute nue, c'est-à-dire celle qu'il croit être la sienne. L'avocat n'est pas un homme auquel sa fonction commande d'épouser les querelles des autres, il faut avertir le justiciable que la loi a prévu des règles, des présomptions, des « à peu près » qu'il faut bien respecter et qui peuvent « passer à côté ».

Le juge a besoin du respect du justiciable. Ce respect, il est du devoir de l'avocat de ne jamais l'entamer ou le compromettre dans l'esprit du plaideur.

Le second devoir est de protéger le justiciable contre lui-même.

Sans doute, toutes les causes se défendent, mais du moins, faut-il dissuader énergiquement le justiciable des mauvais procédés, des témoignages suspects et des manœuvres qui se peuvent qualifier de mauvaise foi. Car, en définitive, elles nuisent à la meilleure cause et elles achèvent de discréditer la moins bonne.

Le troisième devoir est de protéger le justiciable contre ceux qui voudraient profiter de son inexpérience ou de sa misère, la grande pitié du justiciable. Le droit formel, le droit du légiste est une chose incompréhensible pour le justiciable moyen, il croit à la vertu souveraine des actes, des formules, de la procédure. Or, ces actes, cette procédure, si on les multiplie inutilement deviennent une cause de ruine. L'avocat est seul qualifié par sa tradition d'honneur et de dévouement, par sa compétence professionnelle pour aider le justiciable à se diriger dans ce labyrinthe. Son action doit écarter tous ceux qui tenteraient de profiter du malheur ou de l'inexpérience pour engager un plaideur dans des voies inutiles et coûteuses.

Enfin, si le « pectus », le génie ne s'inventent pas, si l'éloquence, le don magique de persuader par la parole ne sont pas donnés à tous, du moins le travail et la conscience y peuvent toujours suppléer. Car le magistrat, même ébloui, même persuadé à la barre, se retire enfin dans son cabinet et délibère avec ses collègues. C'est alors que l'étude parfaite

d'un dossier, la mise en œuvre de la jurisprudence, la logique d'un raisonnement reprennent leurs droits. Le jeune avocat peut alors ne plus être inférieur à ses maîtres. En attendant d'éblouir, qu'il se contente d'éclairer et de convaincre, le justiciable n'y perdra rien.